

le brevet de médecin était accordé à "Timothée Sylvain, Irlandais de nation, pour pratiquer dans l'île de Montréal, sous les ordres du sieur Sarrazin médecin du roi à Québec".

(La suite dans la prochaine livraison)

Vente d'un nègre par Joseph de la Tesserie, sieur de la Chevrotière, à François Vederic

Fut présent Joseph de la Tesserie s. de la Chevrotière capne. de navire de présent en cette ville venant des Isles Françaises de l'Amérique, lequel a vendu cédé abandonné et transporté de ce moment à toujours et promet garantir de ses faits seulement à sieur François Vederique aussi capitaine de navire demeurant en cette ville à ce présent et acceptant acquéreur pour luy ses hoirs et ayant causes, le nommé Nicolas neigne de nation aussy à ce présent agé d'environ trente ans lequel le d. vendeur a en notre présence remis et livré au d. acquéreur qui a déclaré l'avoir dès cy-devant veu et visité, l'a accepté pris et reçu pour luy et ses ayant causes à toujours, déclare s'en tenir pour content le reçoit dès à ce moment à ses risques périls et fortune sans recours contre le d. sieur vendeur en façon quelconque pour restitution de deniers prix de la présente vente ou autrement sy ce n'est pour le fait du d. s. vendeur qui est que le d. neigre luy appartient pour l'avoir acquis ainsy qu'il le déclare du s. de St-Ignace de Vincelotte, pour par le d. s. acquéreur ses d. hoirs et ayant causes jouir faire et disposer du d. neigre ainsi que bon lui semblera en toute propriété a perpétuité en vertu des présentes, cette vente cession transport et abandon ainsy fait pour et moyennant le prix et somme de trois cens livres que le d. s. Vederique a presentement baillé payée comptée nombrée et délivrée au d. c. de la Tesserie presence des notaires soussignés en monnaie de cartes ayant cours qu'il a prise et reçue s'en tient content et acquitte et décharge le d. s. Vederique à l'effet de quoi le d. s. vendeur luy cede tous droits de propriété privilège et actions noms qu'il peut avoir et prétendre s'en démet, devêt et dessaisi au profit dud. acquéreur et de ses ayans causes, car ainsy etc promettant etc renonçant etc. Fait et passé aud. Québec étude de Barolet l'un des not. soussigné qui a la minute avant midy le troizième jour de septembre mil sept cent trente sept, et ont les d. sieurs vendeurs et acquéreurs signé avec nous d. notaire, lecture faite suivant l'ordonnance — De la Tesserie — Vederic — Boisseau — Barolet (1)

(1) Acte de Barolet, notaire à Québec, 13 septembre 1737.